

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	31 (1923)
Heft:	7
Artikel:	Les nouveaux statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades
Autor:	Marval, C. de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-682601

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avant de remonter sur la barque et sur le bateau, les délégués purent visiter le château; le caveau de Bonivard reçut de nombreux curieux, et l'on contempla avec respectueuse horreur le lit de pierre où les condamnés à mort passaient leur dernière nuit.

Vers 1 heure, le « Lausanne » mit le cap sur Vevey où le banquet fut servi au Casino du Rivage. D'excellentes paroles furent prononcées par le Dr Guisan, le colonel Bohny, le ministre Dinichert et par MM. Blanc, préfet, au nom du Conseil d'Etat, et Grobet, pour la municipalité de Vevey. Un vin d'honneur fut offert par la ville et eut sa part du succès. Les convives applaudirent la joyeuse mu-

sique de Huémoz et un groupe de chanteurs.

Sous un ciel bas, le « Lausanne » reprit ses passagers et cingla bientôt sur la ville dont il porte le nom, et d'où les trains emmenèrent vers les quatre points cardinaux les délégués qui s'en allèrent pleins de confiance dans l'avenir de notre Croix-Rouge nationale.

Nous ne voudrions pas terminer ce rapide compte rendu sans remercier la section vaudoise et tout particulièrement MM. Guisan, Butticeaz, Vuilleumier et de la Harpe et leurs diverses commissions, pour la bonne organisation de ces belles journées.

Dr M.

Les nouveaux statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades Quelques remarques explicatives

Les lignes qui suivent n'intéresseront que fort peu la plus grande partie des lecteurs de la *Croix-Rouge suisse*. Nous sommes obligés cependant de les publier comme introduction au projet de statuts élaborés par le Comité central de l'Alliance, afin de donner quelques renseignements aux intéressés.

Les statuts qui régissent actuellement l'Association suisse des gardes-malades datent de 1915; ils ont dès lors besoin d'une revision, d'une mise au point. Ils avaient en effet été adoptés alors qu'il n'existaient que deux sections de l'Alliance, celles de Berne et de Zurich. Il y en a 8 aujourd'hui, et bien des circonstances ont changé, de sorte que le Comité central a décidé de soumettre à la prochaine assemblée générale un projet de statuts « mis à la page », et tenant compte des nombreuses décisions prises au cours de ces dernières années.

Ce projet que nos gardes-malades trouveront quelques pages plus loin a été définitivement adopté en séance du 2 mai. Avant d'être accepté par l'assemblée générale, il est nécessaire que les sections en aient connaissance, qu'elles puissent le discuter et faire parvenir éventuellement leurs observations au Comité central.

Voyons rapidement ce qu'il y a lieu de relever dans cette nouvelle rédaction, et examinons-en les modifications les plus importantes.

Le § 1^{er} est présenté en deux rédactions alternatives, qui seront soumises aux délégués. Faut-il, à l'avenir n'admettre comme membres que les gardes-malades proprement dits (infirmiers et infirmières complets), ou bien l'Alliance doit-elle recevoir comme jusqu'ici des relevées, des gardes de nourrissons, des infirmières uniquement spécialisées dans les soins aux nerveux? Doit-elle éventuellement ouvrir ses

portes aux masseurs, pédicures, baigneurs, etc.... Il y a, semble-t-il, un certain danger à faire de l'Alliance suisse des gardes-malades un « tout y va » où toute personne ayant une profession qui se rattache de près ou de loin au soignage des malades pourrait trouver asile.

Actuellement la porte est entr'ouverte, elle laisse pénétrer les relevées et les gardes de bébés; le Comité central est d'avis qu'il serait plus opportun de la fermer, et peut-être d'admettre dans des *sections affiliées* les « spécialisées » et les « spécialistes ». L'assemblée décidera s'il lui paraît plus opportun d'être large ou non dans les admissions de nouveaux membres.

Le § 2 fait mention du *fonds de secours*, qui n'existe pas lorsque les anciens statuts ont été élaborés et qui doit trouver sa place statutaire dans les nouveaux.

Le chapitre concernant les *membres de l'Alliance* a été transformé dans le but de discerner mieux que jusqu'ici les membres de l'association qui sont les *sections* des membres individuels formant le personnel de nos 8 sections. Il y a ainsi plus de clarté.

Il prévoit aussi que les sections ne pourront se multiplier dans une même région; n'est-il pas bizarre qu'à Bâle par exemple, il y ait deux sections dans une même localité? Elles peuvent avoir eu leur utilité, mais de pareils faits ne doivent pas se renouveler ailleurs.

Dans le § 5 les nouveaux statuts disent que le taux annuel de la cotisation est fixé par l'assemblée des délégués. C'est cette dernière qui décidera aussi sur les sommes qui doivent rester à la caisse centrale et sur celles qui doivent être attribuées à la caisse de secours.

Pour mettre les statuts en harmonie avec les faits, la catégorie de « membres passifs » trouve sa place au chapitre suivant.

Ces membres n'ont aucun droit, si ce n'est celui.... de payer une cotisation annuelle à leur section afin de faciliter son existence.

Le § 9 est nouveau; il traite des *transferts*. La possibilité de passer d'une section à l'autre — avec ces mesures de protection — n'existe pas jadis; les nouveaux statuts doivent prévoir ces cas qui deviennent de plus en plus fréquents.

Au § 13, il est question de l'élection du président. Cette nomination incombe dorénavant à l'Assemblée générale, tous les 3 ans. Les nouveaux statuts ne prévoient plus de section-directrice (Vorort), mais indiquent seulement que le siège social de l'Alliance est celui du lieu de domicile du président en charge.

Signalons enfin une modification essentielle au § 17. Jusqu'ici le Comité central devait se composer de onze membres au moins. Dorénavant ce seraient onze membres *au plus*, soit 9 nommés par l'assemblée et 2 désignés par la Croix-Rouge qui a voué tant d'intérêt à l'Alliance et qui lui facilite tous les jours sa tâche.

Avec 9 membres représentant l'ensemble du pays, choisis dans les différentes régions de la Suisse, mais n'étant pas forcément des porte-paroles d'une section spéciale, il semble que le Comité central serait constitué normalement. En effet, il ne doit pas devenir un organe trop lourd; ses membres, au nombre de onze, seront bien assez nombreux pour administrer l'Alliance et veiller aux intérêts des sections et de leurs membres individuels.

Dans les dispositions finales, on lira qu'en cas de dissolution de l'Alliance, ses biens seront remis à la Croix-Rouge suisse pour être transférés par elle à une institution poursuivant le même but que l'Alliance suisse des gardes-malades. C'est là une sage mesure à laquelle — espérons-le — nous n'assisterons jamais.

Nous prions maintenant nos sections et plus particulièrement leurs comités d'étudier attentivement les statuts qui suivent, et de nous faire part de leurs observa-

tions avant l'assemblée de cet automne.

D^r C. DE MARVAL,
Président
de l'Alliance suisse des gardes-malades.

PROJET

Statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades

Nom, siège, but.

§ 1. L'Alliance suisse des gardes-malades a pour but de grouper le personnel libre des infirmières, infirmiers, relevueuses et gardes de nourrissons, de relever et d'améliorer la profession de gardes-malades et la position sociale de ses membres.

Le siège social est au domicile du président en charge.

L'Alliance dépend de la Croix-Rouge suisse comme société affiliée selon convention du 5 février 1920.

Ou bien § 1: Même texte, exceptés les mots « relevueuses et gardes de nourrissons ».

§ 2. Elle cherche en particulier:

- a) à établir pour les gardes une répartition convenable entre l'offre et la demande par le moyen de bureaux de placements; ces bureaux, exerçant leur activité sur la base de l'utilité commune et d'après des dispositions strictes, aussi uniformes que possible, garantissent ainsi une amélioration dans les conditions de placement d'un personnel réellement qualifié;
- b) de veiller, grâce à des dispositions rigoureuses en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres dans les sections, à éliminer les éléments de moindre valeur morale ou professionnelle; cette sélection a lieu entre autres par les examens de l'Alliance, pour aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas remplacés par un examen d'Etat pour le moins équivalent;

- c) à améliorer les conditions d'existence des gardes en les obligeant à s'assurer auprès d'une caisse-maladie subventionnée par la Confédération, et par la création d'une caisse de secours destinée au membres malades et invalides;
- d) à surveiller l'application des prescriptions établies pour le port de l'uniforme et de l'insigne de l'Alliance, en collaborant dans ce but aux efforts des sections;
- e) à contribuer au développement professionnel de ses membres par l'obligation de l'abonnement à l'organe officiel de l'Alliance, en organisant des cours et des conférences, etc.;
- f) à rattacher ses membres à la Société suisse de la Croix-Rouge, pour se consacrer avec elle en temps de guerre aux soins des blessés et des malades, et à s'associer en temps de paix à la lutte contre les maladies transmissibles.

Membres de l'Alliance.

A. Sections.

§ 3. L'Alliance suisse des gardes-malades se compose de sections. Sont considérées comme telles:

les associations régionales de personnel infirmier libre poursuivant les mêmes buts que l'Alliance;
reconnaissant les statuts de l'Alliance comme liant leurs membres individuels et y conformant leurs propres statuts;